

adopté

# SÉNAT

le 10 juin 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant diverses mesures*  
**de protection sociale de la famille.**

---

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 230, 250, 255 et in-8° 121 (1975-1976) ;

2<sup>e</sup> lecture, 315 et 336 (1975-1976).

**Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 2220, 2293 et in-8° 487.

## TITRE PREMIER

### Allocation de parent isolé.

.....

#### Art. 2.

Un chapitre V 3 « Allocation de parent isolé » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale :

#### « CHAPITRE V 3

#### « Allocation de parent isolé.

« Art. L. 543-10. — Toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant, fixé par voie réglementaire, par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales, varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation, dite allocation de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité

de ses ressources. Sont comprises dans ces ressources les prestations familiales et sociales, à l'exclusion de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément, des allocations prénatales et postnatales, de l'allocation de rentrée scolaire, des prestations en nature de l'assurance maladie et du capital-décès.

« L'allocation de parent isolé est attribuée, sous réserve des traités et accords internationaux ratifiés par la France, aux ressortissants étrangers remplissant des conditions de durée de résidence en France qui seront fixées par décret.

« L'allocation de parent isolé sera attribuée selon les mêmes modalités en Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer. Le calendrier d'application sera le même. »

.....

« *Art. L. 543-12.* — L'allocation prévue à l'article L. 543-10 du présent Code est due pendant une période dont la durée est fixée par voie réglementaire. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans.

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 554-1 du présent Code, l'allocation est versée sur la foi des déclarations des requérants. L'allocation peut être versée dans ces conditions pendant trois mois. »

.....

« Art. L. 543-13 bis (*nouveau*). — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé sont subrogés de plein droit dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments à l'égard de l'époux débiteur, à concurrence du montant de l'allocation de parent isolé effectivement versé, lorsque ledit allocataire est séparé ou abandonné.

« Art. L. 543-13 ter (*nouveau*). — Les organismes débiteurs de l'allocation de parent isolé reçoivent, sur leur demande, communication des informations détenues par les administrations financières, les organismes de sécurité sociale et les organismes de retraites complémentaires concernant les revenus dont disposent les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et les prestations sociales qui leur sont versées. Les personnels assermentés de ces organismes sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées. »

.....

Art. 3 *quater* et 3 *quinquies*.

..... Supprimés .....

## TITRE II

### Congé d'adoption.

.....

#### Art. 4 bis.

L'article 7 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge, ainsi que les femmes seules ayant au moins un enfant à charge et les mères de famille ayant élevé un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de trois ans, qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. »

.....

### TITRE III

**Mesures particulières concernant les femmes fonctionnaires, militaires, agents des collectivités locales et des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.**

. . . . .

#### Art. 9.

Le chapitre V *bis* suivant est ajouté au titre VI de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 :

« CHAPITRE V *bis*

« *Congé postnatal.*

« *Art. 47 bis.* — Le congé postnatal est la position de la femme fonctionnaire qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placée hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expir-

ration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

.....

### Art. 11.

La section III du chapitre IV du titre II de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 est complétée par l'article 65-1 suivant :

« *Art. 65-1.* — Le congé postnatal est la situation du militaire féminin qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé de plein droit sur simple demande, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Elle est réintégrée de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

.....

Art. 13.

La section VI suivante est ajoutée au chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code de l'administration communale.

« Section VI. — *Congé postnatal.*

« Art. 577-1. — Le congé postnatal est la position de l'agent féminin qui, après un congé pour couches et allaitement ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée de droit sur simple demande et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressée cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; elle conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, elle est réintégrée de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. »

.....

Art. 16.

..... Conforme. ....



## TITRE IV

### Mesures concernant les jeunes appelés.

#### Art. 17 A.

Le Code du service national est complété par l'article L. 32 *bis* suivant :

« *Art. L. 32 bis.* — Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille des jeunes gens chefs de famille, il est tenu compte, d'une part, de leur situation familiale et, d'autre part, du montant des ressources dont ils disposeraient, notamment en application de l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale, en cas d'appel sous les drapeaux, à l'exclusion de celles résultant du produit des obligations alimentaires dont leur famille serait susceptible de bénéficier.

« Est considéré comme chef de famille, au sens de l'alinéa précédent, le jeune homme ayant la charge effective d'au moins un enfant, qu'il s'agisse d'un enfant légitime, d'un enfant naturel reconnu ou de l'enfant d'une femme dont le jeune homme est devenu l'époux.

« Les jeunes gens mariés incorporables dont l'épouse, lors de leur appel, se trouve en état de grossesse médicalement certifié, font l'objet, sur leur demande, d'une décision différant leur appel jusqu'à la naissance de l'enfant. Ils pourront à ce moment demander à être reconnus comme soutien de famille. »

. . . . .

### Art. 18.

Entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa de l'article L. 32 du Code du service national, sont insérées les dispositions suivantes :

« Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions. »

Art. 19.

Le second alinéa de l'article L. 35 du Code du service national est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il peut en être de même lorsque leur incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. »

. . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 juin 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*